



Flash Info

Ordonnance sur la biologie médicale - Décret du 30.12.2011

Un décret d'application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 est paru au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2012 et définit les modalités de transmission d'un échantillon biologique entre laboratoires de biologie médicale.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est immédiate, la date d'application du JO étant fixée au 02.01.2012. Néanmoins, nous avons pris contact avec la CNAM pour évoquer les difficultés opérationnelles d'une mise en application immédiate pour l'ensemble de la profession et elle nous a confirmé une tolérance quant à l'application des textes concernés jusqu'au 01/02/2012.

Pour la plupart de ses correspondants et à leur demande, Biomnis assurait jusqu'ici la communication des résultats ainsi que la facturation directe des analyses au patient ou en tiers payant. A compter du 01/02/2012, suite à ce décret et conformément à l'ordonnance du 13 janvier 2010, nous aurons l'obligation de cesser cette pratique. Ainsi, pour toutes les analyses que vous nous transmettez*, il vous appartiendra de :

- communiquer le résultat au patient et au médecin prescripteur,
- établir la feuille de soin,
- facturer le patient.

* à l'exception des examens d'anatomie et cytologie pathologiques qui ne sont pas concernés par l'ordonnance du 13 janvier 2010.

La communication des résultats

Article L. 6211-19 - II. - « Le laboratoire de biologie médicale qui transmet des échantillons biologiques à un autre laboratoire n'est pas déchargé de sa responsabilité vis-à-vis du patient.

La communication appropriée du résultat d'un examen de biologie médicale dont l'analyse et l'interprétation ont été réalisées par un autre laboratoire de biologie médicale est, sauf urgence motivée, effectuée par le laboratoire qui a transmis l'échantillon conformément aux dispositions du 3^e de l'article L. 6211-2. Celui-ci complète l'interprétation dans le contexte des autres examens qu'il a lui-même réalisés ».

Article D. 162-17.- I. - « Le laboratoire de biologie médicale qui a effectué cet examen de biologie médicale adresse au laboratoire transmetteur le compte rendu des résultats interprétés sur le papier à en-tête du laboratoire comportant le nom et la signature du biologiste médical responsable. Ce compte rendu précise, le cas échéant, les modifications de la prescription médicale effectuées par ce laboratoire et mentionne l'accord du médecin prescripteur pour ces modifications dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L.6211-8 du code de la santé publique. Le compte rendu comprenant l'intégralité des mentions précitées peut être envoyé au laboratoire transmetteur sous forme électronique ».



Le laboratoire de biologie médicale transmet la totalité des résultats d'un dossier au médecin prescripteur et au patient, y compris pour les analyses transmises.

A compter du 01.02.2012

➔ Pour la biologie spécialisée

- Les différents exemplaires de compte-rendu de résultats (Laboratoire, Patient, Médecin Prescripteur) ** sont envoyés exclusivement au laboratoire correspondant.

➔ Pour la Génétique

- Edition d'1 exemplaire destiné au laboratoire Correspondant et de 2 exemplaires destinés au Médecin prescripteur.
- Les 3 exemplaires sont envoyés exclusivement au laboratoire correspondant.

➔ Pour la T21

- Edition de 2 exemplaires envoyés au Médecin prescripteur, 1 exemplaire envoyé au laboratoire Correspondant et 1 exemplaire envoyé à l'échographiste.

** Par défaut, le nombre et le type d'exemplaires sont ceux de votre paramétrage habituel. Pour toute modification de votre paramétrage, merci d'adresser votre demande à decret@biomnis.com

Ordonnance sur la biologie médicale - Décret du 30.12.2011

La facturation des actes

Article L. 6211-21. – « Un laboratoire de biologie médicale facture les examens de biologie médicale qu'il réalise au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale prise en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale ».

Article L. 162-13-3 – « En cas de transmission d'un échantillon biologique dans les conditions mentionnées aux articles L.6211-19 et L. 6211-20 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale qui a pris en charge le prélèvement et transmis l'échantillon biologique mentionne sur sa propre feuille de soins la totalité des honoraires correspondant à l'ensemble des examens de biologie médicale réalisés ».



Le laboratoire de biologie médicale assure l'ensemble de la facturation, y compris pour les analyses transmises.

A compter du 01.02.2012



Pour la biologie spécialisée, la génétique et la T21

- Facturation **exclusive au Laboratoire Correspondant**, y compris pour les analyses transmises pour le compte de tiers (médecine du travail, cliniques, hôpitaux,...).

En pratique

Pour répondre aux exigences de l'ordonnance en matière de maîtrise des phases péri-analytiques, Biomnis vous accompagne en mettant à votre disposition de nombreux outils pratiques :

- ➔ **Le Référentiel des Examens de Biologie Médicale Biomnis**, catalogue de référence pour une consultation en ligne des éléments relatifs à un paramètre (préanalytique, cotation, délai ...) sur : www.biomnis.com > **Référentiel des examens** ou directement sur votre smartphone (plus d'informations sur www.biomnis.com > **Analyses** > **Application mobile Biomnis**).
- ➔ **Le Guide des Examens de Biologie Médicale**, version papier de notre Référentiel des examens Biomnis, avec stickers de mise à jour disponibles sur www.biomnis.com. L'information préalable sur les principales modifications du référentiel est effectuée par la lettre d'information mensuelle de Biomnis « Biomnis & Vous ».
- ➔ **La version informatique** du Référentiel des examens Biomnis **au format Excel ou HL7** pour intégration par votre éditeur dans votre Système de Gestion de Laboratoire, reprenant :
 - Les conditions pré-analytiques certifiées pour un paramètre donné au moment du prélèvement.
 - Les éléments (code analyse) permettant l'enregistrement correct du paramètre à doser.
 - Les cotations.Pour disposer du référentiel Excel ou HL7 :
 - Vous êtes correspondant Biomnis et possédez un accès au serveur de résultats. Accédez à votre extranet personnalisé : <https://www.extranet.biomnis.com> et rendez-vous sur l'espace **Téléchargement**
 - Vous êtes correspondant Biomnis mais vous ne possédez pas d'accès au serveur de résultats. Contactez le service commercial par email : commercial@biomnis.com
 - Si votre éditeur souhaite avoir accès à notre espace FTP demandez-lui de contacter le Connectivity Center Biomnis par email : connectivitycenter@biomnis.com
- ➔ **La liste des examens spécialisés les plus fréquemment prescrits** pour vous permettre si nécessaire de les paramétrer manuellement dans votre SGL. Cette liste est accessible à partir du serveur de résultats.
- ➔ **Les Listes utiles** reprenant les paramètres hors nomenclature ou encore présentant un pré-analytique particulier, disponibles en format excel et pdf (www.biomnis.com > **Analyses** > **Listes Utiles**).
- ➔ **La connexion HPRIM** qui permet :
 - L'envoi par le laboratoire correspondant au laboratoire spécialisé, pour chaque patient, des données administratives (identité), et des analyses, de manière protégée.
 - Le retour des résultats sous forme de fichiers image protégés (tif, pdf) identiques au compte-rendu papier (éditable, archivable, reprenant l'intégralité du compte-rendu du laboratoire spécialisé, en-tête comprise) venant s'attacher en pièce jointe au dossier du patient dans la base de données de votre SGL.
 - La sécurisation des échanges.

En savoir plus...

Pour toute question relative à ce décret d'application :

- Retrouvez notre FAQ dédiée sur notre site internet à l'adresse : www.biomnis.com > **Actualités**
- Pour toute autre question, une adresse de messagerie dédiée : decret@biomnis.com
- L'intégralité des textes de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ainsi que du décret du 30 décembre 2011 sont disponibles sur www.biomnis.com.